

## 1<sup>e</sup> aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 29 octobre 2010:

### Sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS)

#### I Situation initiale

Le comité de la Conférence de la convention CIIS a procédé à l'adaptation des directives-cadres CIIS du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatives aux exigences de qualité pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008. A cette occasion, il a déterminé au point 6.2 des exigences concernant le personnel des institutions pour personnes invalides adultes (domaine B) lesquelles desdites exigences devaient être mises en œuvre par les cantons jusqu'au 31 décembre 2012 et dont voici la teneur:

#### **6. Conditions spécifiques au domaine B: institutions pour personnes invalides adultes selon la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI):**

6.1 ...

6.2 *Personnel qualifié:*

*Est reconnu comme personnel qualifié nécessaire:*

*a) Dans les ateliers, la moitié du personnel d'encadrement au moins dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement ou d'un perfectionnement dans ces domaines. Les collaboratrices et collaborateurs qui sont en formation ou suivent une formation continue entrent dans ce quota. Pour les diplômes étrangers, l'équivalence avec les diplômes suisses est exigée.*

*b) Dans les homes, les autres formes de logement collectif et les centres de jour, la moitié du personnel d'encadrement au moins dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé, ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement. Les collaboratrices et collaborateurs qui sont en formation entrent dans ce quota. Pour les diplômes étrangers, l'équivalence avec les diplômes suisses est exigée.*

Les modifications de *la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10)* du 13 décembre 2002 de même que *l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)* du 19 novembre 2003 ont engendré une véritable réorganisation de la systématique suisse de la formation professionnelle et des hautes écoles, tant dans le domaine de la formation professionnelle qu'au niveau des hautes écoles spécialisées et des universités dans le sillage de la réforme de Bologne. Dans ce contexte, des questions touchant à l'application de la nouvelle disposition selon le point 6.2 des directives-cadres CIIS relatives aux exigences de qualité sont apparues dans différents offices de liaison.

Dans l'esprit de son mandat relatif à la collaboration et à l'échange d'informations entre les cantons, la Conférence suisse des offices de liaison CIIS (CSOL CIIS) s'est donc décidée à apporter des réponses précises à ces questions par le biais du présent document, offrant ainsi aux cantons répondants son soutien dans la mise en œuvre de ces dispositions. Au final, il incombe cependant à chaque canton en particulier de mettre en œuvre les dispositions.

Le présent document a reçu l'approbation de toutes les conférences régionales et a été adopté lors de la séance CSOL CIIS du 29 octobre 2010.

## **II Précisions et commentaires concernant la disposition 6.2 des directives-cadres CIIS relatives aux exigences de qualité**

*Remarque préalable : les parties de texte en italique et en gras renvoient aux parties de texte des directives-cadres du 1<sup>er</sup> décembre 2005).*

### **- Diplômes reconnus sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé**

Tiennent lieu de diplômes reconnus sur le plan fédéral:

- Diplômes sanctionnant une formation professionnelle initiale conformément à la LFPr, art. 17, al. 3 (certificat fédéral de capacité attribué au terme d'une formation professionnelle initiale d'une durée de trois ou quatre ans)
- Diplômes sanctionnant une formation professionnelle supérieure conformément à la LFPr, art. 27 (examen professionnel fédéral, examen professionnel fédéral supérieur, formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure)
- Diplômes selon *la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES ; RS 414.71)*
- Diplômes d'une université suisse.

La systématique suisse de la formation professionnelle et des hautes écoles ne classe pas explicitement les diplômes dans le domaine de la santé ou du social. En outre, les exigences concernant le personnel qualifié varient selon le type d'institution. Les diplômes que l'on peut classer actuellement dans le domaine de la santé ou du social sont recensés en annexe sous forme d'une liste, afin de servir d'aide-mémoire. Cette annexe est actualisée périodiquement, mais elle ne saurait toutefois être exhaustive. L'admission et la suppression s'effectuent par le biais de la CSOL CIIS, sur proposition d'une conférence régionale.

Fait également partie des diplômes sanctionnant une formation professionnelle initiale l'attestation fédérale attribuée au terme d'une formation de deux ans. Il s'agit là d'une nouvelle formation au sujet de laquelle on n'a encore que peu d'expérience, dans la mesure où son but premier est d'assurer un quota minimal de personnes formées dans les institutions. C'est au canton répondant de se prononcer à son sujet.

Le rapport entre personnel qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle initiale d'une part et personnel disposant d'une formation professionnelle supérieure ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée ou d'une université d'autre part devrait s'équilibrer au sein d'une institution et correspondre à l'offre en matière de prestations. Le principe d'un quota fixe pour toutes les institutions ne tiendrait pas suffisamment compte des conditions propres à chacune. Les nouvelles formations professionnelles initiales dans le domaine de la santé et du social devraient cependant être favorisées.

#### ***- Diplômes de fin d'études dans le domaine de l'encadrement reconnus sur le plan intercantonal***

La LFPr et l'OFPR ne prévoient plus de formations reconnues à l'échelon intercantonal. Ces formations n'apparaissent plus dans la nouvelle systématique de la formation professionnelle.

#### ***- Formation continue dans le domaine de l'encadrement, de la santé et du social pour le domaine des ateliers***

Tient en principe lieu de perfectionnement un diplôme de formation professionnelle supérieure selon l'annexe ou des études postgrades correspondantes du niveau d'une haute école spécialisée. D'autres perfectionnements ne bénéficiant pas d'une reconnaissance sur le plan fédéral peuvent également entrer dans le quota minimal. Les cantons doivent fixer des exigences minimales en la matière. La CSOL CIIS propose d'exiger dans ces cas-là une expérience professionnelle de 3 ans au minimum dans le domaine de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, de même qu'un perfectionnement ou une formation continue de 30 jours au minimum dans ce domaine.

#### ***- Les collaboratrices et collaborateurs en formation sont pris en compte***

- Le taux d'activité est pris en considération.
- Les personnes qui suivent une formation ou un perfectionnement dans le cadre d'une formation professionnelle supérieure (y compris un stage pratique inclus dans ladite formation) doivent pouvoir être prises en compte à 100%.
- Les personnes en formation ou effectuant des études postgrades du niveau d'une haute école spécialisée ou d'une université doivent être prises en considération à 100%.
- Les personnes suivant une formation professionnelle initiale peuvent être prises en compte dès le début de la dernière année de formation. Quant à savoir si elles sont prises en compte à temps complet ou partiel, il appartient aux cantons répondants de se prononcer.

### **- Equivalence des diplômes étrangers avec les diplômes suisses**

Il appartient au canton répondant de se prononcer sur la prise en considération d'un diplôme étranger délivré au terme d'une formation ou d'un perfectionnement dans le quota minimal de 50% de personnel spécialisé. Il peut aussi exiger une reconnaissance au cas par cas auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

### **- Définition des personnes en charge de l'encadrement**

La définition du nombre total de personnes en charge de l'encadrement dans une institution s'effectue par le biais de la somme des postes de travail mis en place pour réaliser les prestations en matière d'encadrement et de thérapie au sein d'une institution. Les prestations en matière d'encadrement et de thérapie sont fournies lorsque les coûts salariaux correspondants sont comptabilisés par le biais des groupes de comptes 31 (rémunérations encadrement), 32 (rémunérations thérapie) ou 36 (rémunérations personnel ateliers protégés; sans compte 3650 salaires des personnes encadrées) - (désignations selon plan comptable CURAVIVA pour les institutions sociales CIIS).

En cas de recours à des prestataires de services externes fournissant des prestations d'encadrement dans une institution, les formations de ces personnes peuvent entrer dans le quota minimal dans le cadre des prestations fournies.

### **- Cas particulier en présence de différents sites**

Lorsqu'une institution offre ses prestations sur différents sites, chaque site est tenu de remplir les exigences en matière de personnel qualifié. Si les sites sont regroupés, il est également possible de les considérer comme une unité pour satisfaire au quota minimal.

### **- Ateliers**

Si les ateliers offrent simultanément des mesures de réinsertion de l'AI, *la circulaire du 1er janvier 2008 (état au 1er décembre 2008), n° 5001, sur le remboursement des frais aux centres de réadaptation, publiée par l'Office fédéral des assurances sociales*, doit être prise en compte. En conséquence, le personnel des centres de réadaptation doit satisfaire aux exigences cantonales en vigueur s'appliquant aux centres de réadaptation pour personnes handicapées. Les dispositions particulières édictées par les cantons pour des institutions de ce type devraient être coordonnées avec les dispositions s'appliquant aux ateliers.

**Diplômes pouvant être classés dans le domaine de la santé ou du social –  
concernant le personnel qualifié des institutions pour personnes adultes  
(Domaine B CIIS)**

*Remarque préalable: Cette liste n'est pas exhaustive et fait l'objet d'une mise à jour périodique par la CSOL CIIS. La systématique fédérale de la formation professionnelle ne classe pas officiellement les diplômes dans le domaine de la santé et du social, raison pour laquelle le classement opéré dans cette annexe a été effectué selon la pratique ayant cours.*

**A Formation professionnelle initiale**

- Assistant/e socio-éducatif/ve avec certificat fédéral de capacité (CFC)
- Assistant en soins et santé communautaire avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**B Formation professionnelle supérieure**

***Examen professionnel***

- Responsable d'équipe dans des institutions sociales avec brevet fédéral
- Accompagnateur social avec brevet fédéral/accompagnatrice sociale avec brevet fédéral<sup>1</sup>
- Spécialiste de l'accompagnement des personnes en situation de handicap avec brevet fédéral<sup>2</sup>

***Examens professionnels supérieurs***

- Diplôme de directeur/directrice d'institution
- Diplôme en agogie du travail
- Art-thérapeute diplômé/e<sup>3</sup>

***Ecole supérieure***

- Maître socio-professionnel/le ou chef/fe d'atelier dipl.
- Educateur/trice spécialisé/e dipl.
- Infirmier/infirmière dipl.

---

<sup>1</sup> Approuvé par l'OFFT le 5 mai 2010.

<sup>2</sup> Approuvé par le SEFRI le 12 juillet 2017. Inscription à l'annexe suite à la décision de la CSOL CIIS du 3 novembre 2017.

<sup>3</sup> Inscription à l'annexe suite à la décision de la CSOL CIIS du 26 octobre 2012.

- Spécialiste en activation dipl.

## **C Diplômes d'une Haute école spécialisée**

**Haute école spécialisée** (filière d'études bachelor ou mastère)

- Filière d'études en pédagogie sociale
- Filière d'études en soins
- Filière d'études en physiothérapie
- Filière d'études en pédagogie curative
- Filière d'études en ergothérapie
- Filière d'études en travail social
- Filière d'études en psychologie appliquée
- Filière d'études en musicothérapie clinique (MAS)<sup>4</sup>

**Université** (filière d'études bachelor ou mastère)

- Filière d'études en travail social et politique sociale
- Filière d'études en sociologie
- Filière d'études en sciences sociales
- Filière d'études en pédagogie curative
- Filière d'études en pédagogie spécialisée
- Filière d'études en psychologie

## **D Diplômes délivrés selon la systématique propre à l'ancien droit en vigueur dans le domaine de la formation professionnelle ou des hautes écoles**

Les diplômes délivrés selon la systématique propre à l'ancien droit en vigueur dans le domaine de la formation professionnelle ou des hautes écoles, qui sont équivalents aux nouveaux diplômes mentionnés ci-dessus, entrent de la même manière dans le quota minimal. Dans les grandes lignes, les dispositions s'appliquant à la reconnaissance d'un diplôme sont celles qui ont été définies par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Pour les cas concrets, il est recommandé de se mettre en contact avec l'office cantonal chargé des questions de formation.

---

<sup>4</sup> Inscription à l'annexe suite à la décision de la CSOL CIIS du 26 janvier 2015.